

9c - La pension civile d'invalidité des fonctionnaires

La pension civile d'invalidité est une prestation destinée à garantir un revenu de remplacement face à une perte de gain subie par un agent des fonctions publiques d'Etat, territoriale ou hospitalière, victime d'une maladie ou d'un accident, professionnel ou non, ou d'une usure prématurée de l'organisme, réduisant sa capacité de travail ou de gain.

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Incapacité permanente d'exercer ses fonctions - Impossibilité de reclassement - Radiation par anticipation sur l'âge normal de la retraite, d'office ou sur demande du fonctionnaire
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Saisie de la commission de réforme par l'employeur - Etude du dossier et avis rendu par la Commission de réforme - Décision conjointe du ministre dont dépend le fonctionnaire et du ministre des finances
Pensions perçues	<ul style="list-style-type: none"> - Invalidité non imputable au service : pension civile d'invalidité - Invalidité imputable au service : pension civile d'invalidité et rente viagère d'invalidité - Majoration spéciale en cas de nécessité de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie

9c - La pension civile d'invalidité des fonctionnaires

La pension civile d'invalidité est une prestation destinée à garantir un revenu de remplacement face à une perte de gain subie par un agent des fonctions publiques d'Etat, territoriale ou hospitalière. Victime d'une maladie ou d'un accident, professionnel ou non, d'une usure prématurée de l'organisme réduisant sa capacité de travail ou de gain, le fonctionnaire est mis à la retraite par anticipation.

I. Dans quels cas puis-je bénéficier d'une pension civile d'invalidité ?

Si, étant fonctionnaire civil,

- vous vous trouvez dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service
 - et n'avez pu être reclassé dans un autre corps,
- vous pouvez être radié des cadres par anticipation soit sur votre demande, soit d'office.

Dans le cas de la radiation d'office, la radiation des cadres est prononcée :

- sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement,
- ou à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa mise en congé maladie ordinaire ou de longue maladie ou à la fin du congé de longue durée.

Vous avez droit à la pension rémunérant vos services, sous réserve que vos blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle vous acquérez des droits à pension.

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent et l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme.

Elle émet un avis (seulement consultatif et ne pouvant donc faire l'objet d'un recours), le pouvoir de décision appartenant ensuite conjointement au ministre dont vous dépendez et au ministre des finances.

Attention ! Vous ne pouvez saisir directement la commission de réforme, vous devez en faire la demande auprès de votre employeur.

II. A quoi ai-je droit si mon invalidité conduit à ma radiation par anticipation ?

Si votre invalidité vous met dans l'incapacité permanente de continuer à exercer vos fonctions, vous avez droit à une pension rémunérant vos services (on parle de "pension civile d'invalidité"). Elle se calcule comme la pension de retraite des fonctionnaires, aucune décote ne lui est appliquée.

Le montant de la pension civile d'invalidité est porté à 50% du dernier traitement lorsque le pourcentage d'invalidité est au moins égal à 60%.

III. A quoi ai-je droit en plus si mon invalidité est imputable au service ?

Lorsque l'invalidité (ou le décès) résulte de l'exercice des fonctions, la pension civile d'invalidité qui vous est allouée (ou à vos ayants cause) est augmentée d'une rente viagère d'invalidité rattachée à la pension.

Il vous appartient (ou à vos ayants cause, en cas de décès, c'est-à-dire votre conjoint et vos enfants jusqu'à l'âge de 21 ans) d'apporter la preuve que les infirmités (ou le décès) sont imputables à un fait précis et déterminé de service.

Le montant de la rente viagère d'invalidité correspond à la fraction du dernier traitement égale au pourcentage d'invalidité dont vous restez atteint lors de votre radiation des cadres. En aucun cas le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité ne peut être supérieur à votre dernier traitement d'activité.

IV. A quoi ai-je droit si j'ai besoin d'être assisté dans les actes de la vie courante ?

Si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous pouvez obtenir une majoration spéciale de votre pension. La demande de majoration peut être déposée à tout moment. La majoration est d'abord accordée pour 5 ans, puis maintenue définitivement ou éventuellement supprimée si elle ne se justifie plus.

V. Comment est versée la pension ?

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité.

VI. Le pension civile d'invalidité peut-elle être révisée ?

Sauf cas particulier (erreur lors du calcul), le taux d'invalidité est définitivement fixé au jour de votre radiation des cadres. Aucune révision n'est possible après cette date. La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans le délai d'un an suivant la notification de la concession en cas d'erreur de droit.

En cas de décès du titulaire, la pension civile d'invalidité et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité sont réversibles (50 % pour le conjoint survivant et 10 % pour chacun des orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans).

VI. Comment puis-je contester la décision ?

Tout recours contentieux contre le rejet d'une demande de pension d'invalidité doit être formé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

Attention ! Contrairement aux pensions du régime général :

- l'ouverture du droit n'est pas subordonnée à un taux minimum d'invalidité mais à l'incapacité permanente du fonctionnaire à continuer ses fonctions.

- il n'y a pas de classement en catégorie selon la gravité de l'invalidité du fonctionnaire

- la pension civile d'invalidité est accordée une fois pour toutes et ne subit ainsi aucune transformation à l'âge légal de départ à la retraite

Textes de références :

Articles L. 27 à L. 33 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles R. 38 à R. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles D. 17 et D. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 30 et suivants du Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Pour en savoir plus :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/vous-%C3%AAtes-actif/dautres-informations/la-pension-civile-dinvalidit%C3%A9>